

Art. 2. Dans l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 26 avril 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 16 juillet 2002 jusqu'au 8 août 2002 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIII a,b les captures de soles d'un bateau de pêche, repris sur la liste en § 2, dépassent une quantité égale à 15 kg multiplié par la puissance du bateau de pêche exprimée en kW, situation 1^{er} mai 2002. »;

2° dans le § 4 les mots « au § 3 » sont remplacés par les mots « au § 3 alinéa 3. »

Art. 3. Dans l'article 10 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 7 février 2002 et 28 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation aux alinéas précédents, il est interdit pendant la période du 1^{er} août 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus que dans les zones-c.i.e.m. VIId,e les captures totales de plies par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale à ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 100 kg multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »;

2° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation aux alinéas précédents, il est interdit pendant la période du 1^{er} août 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus que dans les zones-c.i.e.m. VIId,e les captures totales de plies par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 200 kg multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »;

3° le § 5 est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation à l'alinéa précédent, il est interdit pendant la période du 1^{er} août 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus que dans la zone-c.i.e.m. VIIa les captures totales de plies par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale à ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 350 kg multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »;

4° le § 6 est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation à l'alinéa précédent, il est interdit pendant la période du 1^{er} août 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus que dans la zone-c.i.e.m. VIIa les captures totales de plies par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 700 kg multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »

Art. 4. Dans l'article 15 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 28 mars 2002 et 26 avril 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation à l'alinéa précédent, il est interdit pendant la période du 1^{er} août 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale à ou inférieure à 221 kW et qui est repris sur la « Liste officielle des navires de pêche belges 2002 » comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 500 kg multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »;

2° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation à l'alinéa précédent, il est interdit pendant la période du 1^{er} août 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW et qui est repris sur la « Liste officielle des navires de pêche belges 2002 » comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 1 000 kg multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »;

3° le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation à l'alinéa précédent, il est interdit pendant la période du 1^{er} août 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche qui n'est pas repris sur la « Liste officielle des navires de pêche belges 2002 » comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 1 000 kg multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2002 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2002.

Bruxelles, le 26 juillet 2002.

V. DUA



TRADUCTION

F. 2002 — 2729

[C - 2002/35875]

**2 JUIN 2002. — Arrêté ministériel
établissant les formulaires à utiliser dans le cadre de la pratique du sport
dans le respect des impératifs de la santé. — Addendum**

Au *Moniteur belge* du 19 juin 2002, pp. 28166-28178, le texte néerlandais de l'arrêté ministériel susmentionné a été publié toutefois sans la traduction française.

Ci-après suit cette version française :

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Culture

**2 JUIN 2002. — Arrêté ministériel
établissant les formulaires à utiliser dans le cadre de la pratique du sport
dans le respect des impératifs de la santé**

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, des Affaires bruxelloises et de la Coopération au Développement,

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment l'article 25, l'article 26, modifié par le décret du 20 décembre 1996, l'article 27, l'article 28, modifié par le décret du 20 décembre 1996, et l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment l'article 63 et 67, l'article 69 et 77, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001, l'article 79, l'article 80, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001 et l'article 85;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 établissant les formulaires à utiliser dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2002 établissant les formulaires à utiliser dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 63, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, le modèle du formulaire de procès-verbal de constatation lors d'un contrôle en matière de respect des conditions relatives aux limites d'âge et/ou au contrôle médico-sportif, fixé en annexe 1, est joint au présent arrêté. Le modèle du formulaire de procès-verbal lors d'une infraction aux limites d'âge et/ou au contrôle médico-sportif, destiné au parquet, est fixé en annexe 8, jointe au présent arrêté.

Art. 2. En exécution de l'article 67, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, la notification d'un contrôle antidopage prévu se fait par des comités de contrôle au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé en annexe 2, jointe au présent arrêté.

Art. 3. En exécution de l'article 69, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, la composition de la feuille de mission lors de contrôles antidopage est fixée en annexe 3, jointe au présent arrêté.

Art. 4. En exécution de l'article 77, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001, la désignation du sportif à contrôler se fait au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé en annexe 4, jointe au présent arrêté.

Art. 5. En exécution de l'article 79, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, le modèle du formulaire de procès-verbal de prélèvement d'échantillons lors d'un contrôle antidopage, fixé en annexe 5, est joint au présent arrêté. Le modèle du formulaire de procès-verbal d'une infraction en matière de dopage – formulaire destiné au parquet, est fixé en annexe 9, jointe au présent arrêté.

Art. 6. En exécution de l'article 80 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001, l'ordre d'analyse est donné au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé en annexe 6, jointe au présent arrêté.

Art. 7. En exécution de l'article 85, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, le modèle du formulaire de procès-verbal du fonctionnaire est fixé en annexe 7, jointe au présent arrêté.

Art. 8. L'arrêté ministériel du 9 mai 1994 établissant les formulaires à utiliser dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé, est abrogé.

Art. 9. L'arrêté ministériel du 22 février 2002 établissant les formulaires à utiliser dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé, est rapporté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 juin 2002.

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, des Affaires bruxelloises
et de la Coopération au Développement,

B. ANCIAUX

14BA-001-1*020305



Procès-verbal de constatation d'une infraction aux limites d'âge ou au contrôle médico-sportif

Annexe 1

Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
Ruc du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

Association sportive (à compléter par le médecin-contrôle)

Association sportive ou
fédération sportive
Nom et adresse de l'organisateur
Manifestation sportive
Discipline sportive
Lieu date

Constatation de l'infraction (à compléter par le médecin-contrôle)

Heure de la constatation
Nombre de participants
Nombre de participants contrôlés
Nombre total de contrevenants
Nombre de contrevenants à la
limite d'âge
Nombre de contrevenants au
contrôle médico-sportif
Description des constatations

Constatation des fiches
médicales auprès des médecins-
contrôle

Coordonnées du médecin-contrôle (à compléter par le médecin-contrôle)

Prénom et nom du médecin-
contrôle
Numéro d'agrément
Signature

Notification d'un contrôle antidopage prévu

14BA-002-1-020305



Annexe 2

Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
Rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

Conformément à l'article 67, §2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, vous êtes notifiés du contrôle antidopage prévu suivant.

Association sportive (à compléter par le mandant)

Association sportive organisatrice
Délégué ou organisateur
Adresse
Numéro de téléphone
Fédération de coordination

Manifestation sportive ou préparation organisée (à compléter par le mandant)

Manifestation sportive ou préparation organisée
Discipline sportive
Date de début Date de fin
Heure de début Durée probable
Nombre probable de participants
Lieu
Rue
Commune

Prélèvement d'échantillons (à compléter par le mandant)

Prélèvements d'échantillons à effectuer

nombre

Mode de désignation des personnes à contrôler

- Par tirage au sort [] Sportifs inscrits de chaque équipe par tirage au sort
 Les [] premiers sportifs des résultats, Après concertation avec le délégué de l'association sportive ou l'organisateur
+ [] par tirage au sort

Laboratoire de contrôle désigné
Analyses demandées
Médecin-contrôle désigné
Adresse
Prénom et nom de(s) (l')assistant(s)
Date
Nom du délégué ou de l'organisateur
Signature

Un contrôle antidopage à effectuer par le médecin-contrôle – feuille de mission

14BA-003-1-020305

Annexe 3



Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
Rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

A l'attention du médecin-contrôle,

Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, vous êtes chargé, en vertu de l'article 69, § 3, d'effectuer un contrôle antidopage, sur l'ordre de l'administration / du comité de contrôle / de l'association sportive. (biffer la mention inutile)

Association sportive (à compléter par le mandant)

Association sportive organisatrice _____
Délégué ou organisateur _____
Adresse _____
Numéro de téléphone _____
Fédération de coordination _____

Manifestation sportive ou préparation organisée (à compléter par le mandant)

Manifestation sportive ou préparation organisée _____
Discipline sportive _____
Date de début _____ Date de fin _____
Heure de début _____ Durée probable _____
Nombre probable de participants _____
Lieu _____
Rue _____
Commune _____

Prélèvement d'échantillons (à compléter par le mandant)

Nombre de prélèvements à effectuer _____

Mode de désignation des personnes à contrôler

- Par tirage au sort Sportifs inscrits de chaque équipe par tirage au sort
 Les premiers sportifs des résultats, + par tirage au sort Après concertation avec le délégué de l'association sportive ou l'organisateur

Laboratoire de contrôle désigné

- Laboratoire de pharmacologie, département du dopage, campus de Merelbeke autre: _____
 Institut de biochimie de l'Ecole supérieure de Sport, Cologne, Allemagne _____

Personnes désignées supplémentaires

Nom de(s) l'assistant(s) _____

Ensemble avec le médecin-contrôle _____

Nom du médecin intérimaire _____

Le matériel vous a été transmis oui non

Date _____

Nom _____

Fonction _____

Signature _____

Fait en 3 exemplaires.

Convocation au contrôle antidopage

14BA-004-1-020305

Annexe 4



Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
 Rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

Conformément à l'article 77, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001, vous êtes convoqué au contrôle antidopage.

Notification au sportif convoqué (à compléter par le médecin-contrôle)

Vous êtes prié de vous présenter au contrôle antidopage au plus tard:

Heure

Local

Vous devez être en possession de votre carte d'identité.

Manifestation sportive ou
 préparation organisée

Prénom et nom du sportif

Date

Heure de remise

Déclaration du sportif**Droits du sportif convoqué**

Le sportif peut demander que le prélèvement d'échantillons ait lieu en présence d'une personne de son choix. Un mineur peut être accompagné par un de ses représentants.

En cas de refus du médecin-contrôle, ce dernier en mentionne le motif dans le procès-verbal de prélèvement.

Le sportif reste sous la surveillance du médecin-contrôle jusqu'à ce que la quantité d'urines prescrite est produite.

Je déclare avoir reçu la convocation au contrôle antidopage et je me présenterai au contrôle dans le local mentionné ci-dessus, au plus tard à l'heure indiquée.

Nom et signature du
 sportif

Nom et signature
 du médecin-
 contrôle

Fait en 2 exemplaires.

Procès-verbal de prélèvement d'échantillons lors d'un contrôle antidopage

14BA-005-1-020304



Annexe 5

Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
Rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

Association sportive (à compléter par le médecin-contrôle)

Association sportive ou
fédération sportive

Manifestation sportive

Lieu Date

Sportif (à compléter par le médecin-contrôle)

Nom et prénom

Numéro carte d'identité

Adresse

Date de naissance Dossard ou numéro de
licence

Nom accompagnateur

Médicaments pris au cours des trois derniers jours

Prescrits par le docteur Délivrés par le
pharmacien

Prélèvement d'échantillons (à compléter par le médecin-contrôle)

Nature de l'échantillon urines autres:

Heure du prélèvement Quantité totale d'urines

Numéro de code des
flacons Numéro de code du
dispositif de fermeture

Numéro de code de
l'emballage pH des urines

Densité des urines

Déclaration (à compléter par le sportif, le médecin personnel et le médecin-contrôle)

Je/nous soussigné(s) me (nous) déclare(ons) d'accord avec la procédure de prélèvement suivie.
Je déclare avoir reçu un exemplaire du procès-verbal de prélèvement. Je formule les remarques suivantes:

.....

.....

Signature du sportif et/ou de son
représentant légal

Signature du médecin
d'accompagnement personnel

Signature, nom et numéro
d'agrément du médecin-contrôle

Fait en 4 exemplaires.

Ordre d'analyse d'échantillons

14BA-006-1-020305

Annexe 6



Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
 Rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

A l'attention du laboratoire de contrôle,

Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, vous êtes chargé, sur l'ordre de _____, en vertu de l'article 69, § 2, de l'exécution d'analyses d'échantillons.

Manifestation sportive ou préparation organisée (à compléter par le médecin-contrôle)

Manifestation sportive ou
 préparation organisée _____
 Discipline sportive _____
 Lieu _____ Date _____

Echantillons (à compléter par le médecin-contrôle)

Numéros de code	homme/ femme	densité	pH	Médicaments pris mentionné par le sportif
.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Remarques du médecin-contrôle (à compléter par le médecin-contrôle)

.....

Substances à détecter

Au moins les groupes de stimulants Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues
 narcotiques glucocorticostéroïdes
 agents anabolisants bêta-bloquants
 diurétiques

Date _____

Prénom et nom du médecin-contrôle _____

Signature _____

Rapport d'un contrôle effectué

14BA-007-1+020305
PAGE 1 DE 2

Annexe 7



Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
Rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

Application de l'art. 85, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Coordonnées des médecins concernés (à compléter par le médecin-contrôle)

Nom et prénom du médecin-
contrôle

Nom et prénom du médecin
intérimaire

Coordonnées de l'association sportive (à compléter par le médecin-contrôle)

Association sportive locale

Délégué ou personne de
contact

Adresse

Numéro de téléphone

Fédération de coordination

Manifestation sportive ou préparation organisée (à compléter par le médecin-contrôle)

Manifestation sportive ou
préparation organisée

Discipline sportive

Lieu

Date

Rue

Commune

Rapport (à compléter par le médecin-contrôle)

1 Est-ce que l'organisateur a apporté sa collaboration?

oui non, car:

2 Est-ce que le local mis à disposition donne satisfaction?

oui non, car:

3 Est-ce que la désignation ou la convocation du sportif s'est déroulée sans encombre, conformément à la législation?

oui non, car:

4 Est-ce que tous les échantillons ont été prélevés sans problèmes importants?

oui non, car:

5 Est-ce que tous les flacons ont été remplis correctement et conformément à la législation?

oui non, car:

6 Est-ce que les numéros dans les envopaks ont été correctement fixés?

oui non, car:

7 Est-ce que les envopaks ont été correctement scellés?

oui non, car:

8 Est-ce que les PV de prélèvement ont été complétés et signés?

oui non, car:

9 Est-ce que la densité et le pH des urines ont été mesurés correctement?

oui non, car:

Remarques concernant le contrôle antidopage

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Remarques concernant le contrôle des limites d'âge

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Remarques concernant le contrôle du contrôle médico-sportif

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Prénom et nom du
fonctionnaire

Date

Signature

Fait en 2 exemplaires.

Procès-verbal lors d'une infraction aux limites d'âge ou au contrôle médico-sportif – *Formulaire destiné au parquet*

14RA 008-1-020305

PAGE 1 DE 2



Annexe 8

Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
Rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

Numéro de PV

--

Informations sur le procès-verbal (à compléter par le parquet)

- Procès-verbal Initial
 Urgent
 Subséquent

Numéro de dossier

Madame / Monsieur le Procureur du Roi

de

Averti le jour mois année
à heure

Dossier connexe

Numéro de PV

du jour mois année

de

Coordonnées du contrevenant (à compléter par le médecin-contrôle)

Prénom et nom

Numéro carte d'identité

Date de naissance jour mois année

Lieu de naissance

Rue, numéro, boîte

Code postal et commune

Pays

Nationalité

Qualité étranger

Privilège de juridiction

militaire

mineur

Informations sur l'infraction (à compléter par le médecin-contrôle)

Infraction au décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment:

- aux conditions des limites d'âge (article 19)
 aux conditions du contrôle médico-sportif (article 20)

Case réservée au
parquet

--

PREMIERE SUTTE AU PV N°
DU DE

PAGE 2 DE 2

Lieu

Date jour mois année

Heure

Constatation de l'infraction (à compléter par le médecin-contrôle)

Heure de la constatation _____

Prénom et nom du médecin-contrôle 1 _____

Numéro d'agrément _____

Prénom et nom du médecin-contrôle 2 _____

Numéro d'agrément _____

Nom de la manifestation sportive ou de l'entraînement _____

Organisation responsable _____

Description de l'infraction _____

L'intéressé a agi dans la qualité de:

- sportif
- accompagnateur, à savoir:
- organisateur
- collaborateur de l'organisation
- autres, à savoir:

Réquisitoire police:

- non
- oui

heure du réquisitoire:

Renseignements complémentaires:

Annexes:

Dont acte,

Transmis	original	copie
au procureur général à Gand	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
à la police de	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Procès-verbal lors d'une infraction en
matière de dopage**
Formulaire destiné au parquet

14BA-009-1-020305

PAGE 1 DE 2



Ministère de la Communauté flamande
Pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
Rue du Marquis 1, 1000 BRUXELLES

Annexe 9

Numéro de PV

Informations sur le procès-verbal (à compléter par le parquet)

- Procès-verbal Initial
 Urgent
 Subséquent

Numéro de dossier

Madame / Monsieur le Procureur du Roi

de

Averti le jour mois année
à heure

Dossier connexe

Numéro de PV

du jour mois année
de

Coordonnées du contrevenant (à compléter par le médecin-contrôle)

Prénom et nom

Numéro carte d'identité

Date de naissance jour mois année

Lieu de naissance

Rue, numéro, boîte

Code postal et commune

Pays

Nationalité

- Qualité étranger
 militaire

- privilège de juridiction
 mineur

Informations sur l'infraction (à compléter par le médecin-contrôle)

Infraction au décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment:

- le fait de faciliter ou de créer les circonstances propices à la pratique de dopage (art. 21, §2, 1°)
 le fait d'avoir en sa possession pendant une manifestation sportive ou lors des activités préparatoires, les substances et les moyens défendus (art. 21, §2, 2°)
 le fait de refuser ou de s'opposer à l'exécution des contrôles antidopage (art. 21, §2, 3°)

Case réservée au
parquet

PREMIERE SUITE AU PV N°
DU DE

PAGE 2 DE 2

Lieu

Date jour mois année

Heure

Constatation de l'infraction (à compléter par le médecin-contrôle)

Heure de la constatation

Prénom et nom du médecin-
contrôle 1

Numéro d'agrément

Prénom et nom du médecin-
contrôle 2

Numéro d'agrément

Nom de la manifestation
sportive ou de l'entraînement

Organisation responsable

Description de l'infraction

Le contrevenant a agi dans la qualité de:

- sportif
- accompagnateur, à savoir:
- organisateur
- collaborateur de l'organisation
- autres, à savoir:

Réquisitoire police:

- non
- oui

heure du réquisitoire:

Renseignements complémentaires :

Annexes:

Dont acte,

Transmis	original	copie
au procureur général à Gand	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
à la police de	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2 juin 2002 établissant les formulaires à utiliser dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé.

Bruxelles, le 2 juin 2002.

B. ANCIAUX